

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE**

**RÈGLEMENT 496-HYG-2011  
RÈGLEMENT RÉGISSANT LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA  
DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR L'ENSEMBLE  
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 209-99**

---

- CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la municipalité de Déléage est présentement régi par le règlement numéro 209-99, règlement ayant pour objet la disposition et l'entreposage provisoire d'ordures ménagères et de déchets encombrants;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q., c. C-47.1 la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) a adopté un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité adhère aux objectifs de développement durable présentés dans le plan de gestion des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRCVG a procédé à l'établissement d'un écocentre;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité entend favoriser le compostage domestique des matières putrescibles et des résidus verts.
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire apporter des ajustements à son système de gestion des matières résiduelles afin de rencontrer les objectifs fixés par le gouvernement;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session du 3 mai 2011, par Monsieur le conseiller Réjean Lafontaine, avec dispense de lecture;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:**

**OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'établir les conditions relatives au service municipal de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques, des matières recyclables, des matériaux secs et tous les autres résidus sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Déléage.

**ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

**COLLECTE EN BORDURE DES RUES ET DES CHEMINS :**

Signifie l'action de prendre les matières résiduelles pour en disposer, à l'avant des propriétés en bordure de la rue ou du chemin et les charger dans les camions prévus à cette fin.

**COLLECTE ROBOTISÉE :**

Signifie l'action de charger les bacs ou conteneurs de matières résiduelles avec un bras robotisé manipulé par le chauffeur du camion directement à partir de son poste de conduite à l'intérieur de la cabine du véhicule.

**CONSEIL :**

Conseil Municipal de la Municipalité de Déléage.

**CONTENANT :**

Un contenant décrit à l'article 4 des présentes.

**DÉBRIS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION :**

Résidus broyés ou déchiquetés non biodégradables ne contenant pas de substances toxiques, bois tronçonné, mâchefers, gravats, plâtras, pièces de béton et morceaux de pavages. Ces résidus originent des activités de rénovation, de construction et de démolition.

**ÉCOCENTRE :**

Site approuvé par la Municipalité pour déposer et trier les débris de construction, de démolition, les résidus verts, les déchets dangereux, les objets encombrants et tout autre matériau non accepté lors de la collecte.

**ENTREPRENEUR :**

Personne, société ou corporation adjudicataire qui a signé le contrat.

**MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES :**

Matières résiduelles qui, après avoir été triées sont récupérées et recyclées. On y retrouve de façon non limitative :

Les fibres : papier journal, papier fin, carton, magazine;

Le verre : pot, contenant ou bouteille de verre;

Le plastique : contenants de boissons, d'eau, de produits alimentaires et d'entretien ménager;

Le métal : boîte de conserve, cannette, articles en aluminium;

Les matières à valoriser : toutes autres matières acceptées par le centre de recyclage.

**MATIÈRES COMPOSTABLES :**

Résidus solides de nature organique qui peuvent être compostés. Ces matières incluent les résidus de jardin, ainsi que les déchets de table et les déchets de cuisine, de restaurants et autres établissements.

**MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RÉCUPÉRABLES (ou déchets domestiques) :**

Signifient l'ensemble des objets non recyclables à cette date dont on veut se débarrasser :

les ordures ménagères, balayures, rebuts domestiques, à l'exclusion des pneus de tous véhicules automobiles, des matériaux de construction et des matières énumérées au paragraphe e) de l'article 1 du règlement sur les déchets solides (Q-2,r.14); ne comprend pas non plus les branches d'arbres et les résidus de jardin.

**OBJETS VOLUMINEUX OU ENCOMBRANTS :**

Représentent l'ensemble des objets dont on veut se débarrasser, tels les appareils ménagers (poêle, réfrigérateur, sècheuse, etc.), appareils électriques et électroniques, meubles, réservoir divers, fournaise, matelas, bain, toilette, etc. conformément aux règlements municipaux. Les manœuvres de collecte des objets encombrants ne devront en aucun temps nécessiter un appareil de levage mécanique.

**PERSONNE :**

Un individu, une société, une coopérative, une compagnie ou une corporation, propriétaire, locataire, ou autre occupant d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel.

#### RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX :

Toute matière d'origine domestique qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement. Au sens des règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2), toute matière gazeuse, inflammable, toxique, corrosive, comburante ou lixiviable ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15.2).

#### RÉSIDUS DE JARDIN :

Représentent tous déchets provenant de la coupe de gazon, de la coupe de haies et d'arbustes, les branches et troncs d'arbres, les résidus de plates-bandes de fleurs ou de jardin ainsi que les feuilles mortes.

#### UNITÉ D'OCCUPATION :

Maison unifamiliale, résidence permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logement multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal.

#### VÉHICULE AUTOMOBILE :

Tout véhicule automobile au sens de l'article 4 du Code de sécurité routière du Québec (L.R.Q. chap.C-24.2).

#### CHEMIN:

Il existe deux types de chemin sur le territoire de la municipalité, soit des chemins publics et des chemins privés. Pour les fins d'application du présent règlement ceux-ci sont définis comme suit :

- a) les chemins publics sont tous les chemins qu'on retrouve sur le territoire de la Municipalité et qui sont connus comme étant des chemins qui sont sous la juridiction municipale ou provinciale et dont ceux-ci sont entretenus par ces deux organismes respectivement;
- b) les chemins privés sont des chemins qui sont des propriétés privées et l'entretien de ceux-ci sont à la charge de leurs propriétaires ou d'un regroupement de propriétaires qui utilisent ces derniers pour accéder à leurs propriétés respectives. Le service de cueillette est offert au croisement du chemin public avec le chemin privé.

### **ARTICLE 2 - SYSTÈME DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Le conseil décrète l'établissement d'un système de gestion intégrée des matières résiduelles sur le territoire de Déléage.

### **ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ DES MATIÈRES ET AUTORISATION DE COLLECTE**

La personne qui dépose les matières résiduelles en bordure de la voie publique demeure responsable des dommages qui peuvent être causés à des tiers, incluant les préposés à la collecte, notamment en raison de la présence de matières dangereuses, d'objets mal emballés ou mal ficelés ou comportant des arrêtes ou autres formes contondantes.

Il doit voir à ce que ces matières résiduelles soient contenues en tout temps et à les ramasser si elles venaient à être dispersées pour quelque raison que ce soit, avant leur collecte.

### **ARTICLE 4 - CONTENANTS**

1. Toute personne occupant une unité résidentielle doit déposer ses matières résiduelles pour élimination finale et ses matières résiduelles recyclables dans des bacs distincts et facilement identifiables;

2. Pour les fins de collecte des matières résiduelles pour élimination finale et des matières recyclables, des contenants doivent être utilisés; se soustraire à cette pratique constitue une infraction et rend la personne passible de l'amende prévue au présent règlement.
3. La municipalité fournit sur une base volontaire des bacs roulants de 360 litres chacun, des bacs noirs pour les déchets et bleus pour le recyclage. La personne doit se procurer la paire de bacs lors de l'achat. Chacun des bacs possède un numéro de série associé à une adresse. Les bacs roulants ne doivent pas être interchangés avec ceux des voisins;
4. Pour les chemins privés, les endroits difficiles d'accès ou selon la géographie des lieux, ce bac noir et ce bac bleu pourront être partagés entre quelques propriétaires en autant que toutes les ordures se retrouvent à l'intérieur des bacs. Aussitôt que le partage d'un bac noir et d'un bac bleu deviendrait insuffisant à la quantité d'ordures, un second bac noir et un second bac bleu, selon le cas, devront être achetés.
5. À compter du moment où le conseil mettra les bacs roulants obligatoires, tous les conteneurs à déchets installés en bordure de toute voie de communication devront être enlevés. Les ordures ménagères ou matières recyclables ne seront pas ramassées par les éboueurs si elles sont dans d'autres contenants que ceux autorisés. Aucun autre contenant ne sera toléré pour la collecte des ordures et matières recyclables.

#### **ARTICLE 5 - DÉPÔT DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE**

1. Afin de permettre la collecte des matières résiduelles, les contenants sont déposés près de l'accotement routier, mais toujours dans l'emprise de la cours privée de façon à ne pas nuire à la circulation.
2. Les bacs ne doivent pas empêcher le déneigement des rues ni le nettoyage des rues avec le balai de rue.
3. Les bacs roulants doivent être placés avec les roues du côté de votre résidence.
4. Les matières résiduelles non récupérables et les matières recyclables destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique au plus tôt à 18h00 le jour précédent la collecte et la récupération des bacs roulants doit se faire au plus tard à minuit le jour de la collecte. La collecte s'effectue entre 7h00 et 18h00. Les bacs ne doivent pas être laissés en bordure de la voie de circulation, à compter du moment où ils y sont déposés, pour une période excédant 48 heures.
5. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation immeuble est responsable de l'entreposage des matières résiduelles et des rebuts, de leur préparation et du respect des heures de sorties et des heures de récupération des contenants les jours de collecte.
6. Constituent une nuisance et sont prohibés : le dépôt des matières résiduelles pour élimination finale, des matières résiduelles recyclables et autres déchets en dehors des heures prévues par le présent règlement, ainsi que l'entreposage des dites matières et rebuts dans des contenants non conformes au présent règlement.
7. Les bacs ne seront pas ramassés par les éboueurs si l'accès est rendu difficile ou impossible soit par suite d'une accumulation de neige ou que le passage pour se rendre au contenant est obstrué par des objets quelconques ou pour tout autre motif.

#### **ARTICLE 6 - JOUR DE COLLECTE**

Les jours pour la collecte des matières résiduelles pour élimination finale, des matières recyclables et des objets volumineux sont fixés à chaque année en concertation avec la MRCVG et un calendrier de collecte est distribué à chaque porte.

## **ARTICLE 7 - FOUILLE DES CONTENANTS**

Le fait de fouiller, d'ouvrir, de déplacer un contenant destiné à l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou le fait de renverser le bac ou répandre des déchets et matières recyclables sur le sol constitue une infraction.

## **ARTICLE 8 - GESTION DES CONTENANTS**

La Municipalité se charge de commander et de faire la distribution des bacs noirs et bleus pour les contribuables qui sont incapables de venir les chercher. Le mode de paiement des bacs se fera par paiement d'une tarification par bac. Les bacs demeurent associés à la propriété.

Lors d'un partage convenu, tel que stipulé à l'article 4, des bacs d'une capacité totale égale ou inférieure au résultat du calcul suivant, soit le nombre de maisons desservies multiplié par la capacité du bac fourni par la municipalité, pourront être utilisés suite l'approbation de la municipalité.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation est responsable de l'entreposage des bacs et de leur propreté.

Les bacs doivent demeurer à l'unité d'occupation lors de changement de propriétaire ou de locataire.

Le cas échéant, le propriétaire d'une unité d'occupation sera facturé pour le remplacement d'un bac manquant.

## **ARTICLE 9 - BRIS DE CONTENANTS**

Tout résident qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable pour tout dommage, perte ou bris qui surviennent auxdits contenants, sauf en cas de force majeure.

## **ARTICLE 10 - REMISAGE DES CONTENANTS**

Les bacs doivent être remisés entre les collectes dans un endroit pour que ceux-ci soient non visibles de la voie publique.

En tout temps, les matières résiduelles doivent être tenues dans les contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur ou la vermine.

## **ARTICLE 11 - COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RÉCUPÉRABLES**

Les matières résiduelles non récupérables à cette date ou déchets, doivent être déposés dans les bacs noirs de 360 litres ou dans les contenants propres, maintenus en bon état.

Aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté du bac.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé.

Aucun déchet ne doit être mis au recyclage et aucune matière recyclable ne doit être mise aux déchets.

Constitue une nuisance et est prohibée le dépôt des matières résiduelles suivantes qui ne sont pas considérées aux fins du service de collecte des déchets offert par la municipalité :

- toute matière recyclable
- les débris de construction
- tous les matériaux en vrac tel que l'asphalte, le béton, la terre, la pierre, le sable, le gravier, etc.
- tous les explosifs;

- les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- les sols contaminés;
- les rebuts biomédicaux;
- les cadavres d'animaux;
- les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient;
- les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15.2);
- les fumiers et boues de toute nature;
- les encombrants;
- les objets réutilisables;
- les contenants consignés;
- les rognures de gazon, les feuilles, les branches et tronc d'arbres.

Outre les matières compostables, le propriétaire des matières précitées doit en disposer par l'entremise d'un transporteur ou doit voir à les apporter soit à l'écocentre, situé à Maniwaki, où une procédure de tri est nécessaire, soit dans un centre de traitement reconnu par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et en acquitter les frais imposés.

#### **ARTICLE 12 - COLLECTE DES OBJETS VOLUMINEUX OU ENCOMBRANTS**

Quiconque veut disposer d'objets volumineux, d'un rebut encombrant, doit les déposer sur le bord de la voie publique et ce, seulement lors de la période prévue à cette fin ou en disposer lui-même à l'écocentre.

#### **ARTICLE 13 - COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières recyclables doivent être déposées pêle-mêle dans les bacs bleus de 360 litres ou dans des contenants propres et maintenus en bon état.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé.

L'excédent doit être mis dans un autre contenant ou encore déposer à côté du bac, mais de manière à ne pas se répandre partout.

Constitue une nuisance et est prohibée le dépôt de matières résiduelles ultimes dans le bac de recyclage.

#### **ARTICLE 14 - DISPOSITION DES DIFFÉRENTES MATIÈRES**

Le résident doit voir à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables ou les volumineux soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement.

Le résident doit, de plus, s'assurer à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables et les volumineux ne soient d'aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

#### **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS BIENS**

1. Toute personne qui veut disposer d'un explosif, d'une arme explosive, de la dynamite, d'une fusée, d'un fusil, d'une balle ou d'une grenade doit communiquer avec la Sûreté du Québec.
2. Tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone doivent être apportés à l'écocentre ou dans un endroit légalement reconnu pour en disposer.
3. Toute personne qui veut disposer de Résidus domestiques dangereux (RDD) doit les apporter à l'Écocentre.
4. Toute personne qui veut disposer de seringues et d'aiguilles usagées doit les apporter à un point de service CSSS du secteur.

## **ARTICLE 16 - NUISANCES**

1. Il est interdit à toute personne de jeter dans les rues ou places publiques ou cours d'eau, des balayures, du papier, du verre, des cendres, des déchets, des immondices de détritrus ou des matières résiduelles de quelque nature que ce soit;

## **ARTICLE 17 - INSPECTION**

Tout résident doit autoriser l'accès à l'officier responsable, ou son représentant, lors des inspections de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 18 - CLAUSES PÉNALES**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais.

Cette amende doit être d'un minimum de CENT DOLLARS (100\$) sans excéder MILLE DOLLARS (1 000\$) pour une personne physique et d'un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200\$) sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) pour une personne morale, pour une première offense, et d'un minimum de TROIS CENTS DOLLARS (300\$) sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) pour une personne physique et d'un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500\$) sans excéder QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) pour une personne morale, en cas de récidive.

## **ARTICLE 19 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les membres de la Sûreté du Québec, du service des travaux publics et un officier municipal de la Municipalité de Délage sont mandatés pour émettre les constats d'infraction relativement à une contravention au présent règlement.

## **ARTICLE 20 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et le règlement 209-99.

## **ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SESSION ORDINAIRE DU 7 JUIN 2011.**

---

Jean-Paul Barbe  
Maire

---

Emmanuelle Michaud  
Directrice générale